

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RU-8066

### **1. Dominance de la zone**

La zone Ru-8066 est une zone rurale.

### **2. Usages autorisés et modes d'implantation**

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RU-8066.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RU-8066, les usages suivants sont autorisés :

- 1° Catégorie fondamentale Résidentielle (1)
  - 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : isolé;
- 2° Catégorie fondamentale Transports, communications et services publics (4)
  - 4712 Tour de relais (micro-ondes);
  - 4715 Télécommunication sans fil;
  - 4716 Télécommunication par satellite;
- 3° Catégorie fondamentale Commerciale (5)
  - 5837 Gîte (1 à 5 chambres);
  - 5894 Autres activités de la restauration, table champêtre (repas à la ferme);
- 4° Catégorie fondamentale Culturelle, récréative et de loisirs (7)
  - 7191 Monument et site historique;
  - 7393 Terrain de golf pour exercice seulement;
  - 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);
  - 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
  - 7516 Centre d'interprétation de la nature;
  - 7517 Centre d'activités touristiques comprenant des activités récréatives de nature extensive telles que :
    - sentiers pédestre, de ski de fond, équestre, piste cyclable, sentier de motoneige et de VTT, etc.;
    - aménagements reliés à l'observation et à l'interprétation de la nature;
    - aménagements reliés à l'observation de panoramas, paysages d'intérêt;
- 5° Catégorie fondamentale Production et extraction de richesses naturelles (8)



Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	45 m <sup>2</sup> (1)	S.O.
Transports, communications et services publics : isolé	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commercial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.
Production et extraction de richesses naturelles : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	10 m	8 m	120 m <sup>2</sup>	S.O.

(1) 85 mètres<sup>2</sup> dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

#### **4. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur**

Dans la zone RU-8066, l'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions édictées au titre I du présent règlement.

#### **5. Dispositions particulières d'aménagement**

Dans la zone RU-8066, les dispositions applicables à l'usage principal 5837 Gîte (1 à 5 chambres), de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement s'appliquent.

#### **6. Normes spéciales d'aménagement**

Dans la zone RU-8066, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, la disposition spéciale suivante s'applique.

Dans toute partie de cette zone comprise à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique, défini au plan de zonage de l'annexe I du présent règlement, toute nouvelle utilisation ou réutilisation du sol d'un immeuble non desservi par un service d'aqueduc ou un service d'égout doit être précédée d'une étude de caractérisation environnementale du site visé et doit être assujettie aux conclusions de celle-ci. Cette caractérisation doit comprendre une démonstration du niveau des impacts sur les différentes caractéristiques du milieu naturel du site visé de manière à fixer les mesures à retenir pour permettre la réalisation du projet d'aménagement selon la séquence « éviter, minimiser et compenser ». En zone agricole provinciale, cette mesure ne s'applique pas au projet pour des fins agricoles d'une superficie inférieure à quatre hectares.